

# DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank  
dixième année, n°1 – Mai 2024



Ethel Puncher

## Nouvelle déclaration à l'impôt des personnes physiques et vos placements mobiliers

Le nouveau formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023) a été publié au Moniteur belge le 22 mars 2024. Entre-temps, vous pouvez remplir votre déclaration d'impôts via MyMinfin (Tax-on-web).

Nous nous faisons un plaisir de passer en revue la déclaration à l'impôt des personnes physiques sous l'angle de plusieurs particularités qui peuvent s'appliquer à vous en tant qu'investisseur particulier dans des placements mobiliers.

### Délais de rentrée

Vous avez en règle générale jusqu'au 30 juin 2024 pour introduire votre déclaration d'impôts sur papier. Vous pouvez le faire en ligne via Tax-on-web jusqu'au 15 juillet 2024.

Dans certains cas spécifiques, le délai d'entrée en ligne peut être prolongé. Dans le passé, le délai d'entrée était prolongé si vous faisiez appel à un mandataire (par exemple un comptable). Cela a changé l'année dernière. Désormais, le fait que vous effectuiez vous-même la déclaration ne change rien à la date limite de rentrée.

Pour les « déclarations spécifiques » introduites via Tax-on-web, le délai sera prolongé jusqu'au 16 octobre 2024. Il s'agit d'une déclaration de revenus spécifiques lorsqu'au moins un des revenus suivants est déclaré: bénéfices et/ou profits, rémunération de dirigeants d'entreprise, rémunération des cohabitants légaux/conjoints aidants et

revenus professionnels étrangers. Le site web du SPF Finances précise que la prolongation du délai d'entrée via Tax-on-web pour des déclarations avec des revenus spécifiques s'applique également lorsque vous déclarez pour la première fois cette année un ou plusieurs des éléments suivants: un bien immobilier à l'étranger, une pension alimentaire reçue d'une personne à l'étranger ou versée à une personne à l'étranger, un prêt conclu à l'étranger, une construction juridique et/ou l'application du régime fiscal spécial pour les contribuables et les chercheurs impatriés. Si vous remplissez les conditions, la prolongation vous sera accordée automatiquement et vous n'aurez rien d'autre à faire pour l'obtenir.

Vous pouvez aussi utiliser la proposition de déclaration simplifiée. Si les informations figurant sur la proposition sont correctes et complètes, vous ne devez rien faire. Si les informations sont incorrectes ou

incomplètes, vous avez jusqu'au 15 juillet 2024 pour corriger la proposition (ou jusqu'au 30 juin 2024 si vous soumettez la correction via le formulaire de réponse papier). En principe, aucune prolongation du délai n'est possible, à moins que la proposition de déclaration simplifiée ne doive être modifiée par l'ajout d'un des « revenus spécifiques » mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, vous devez, votre comptable ou votre conseiller fiscal doit contacter l'administration fiscale avant le 15 juillet 2024 pour demander une prolongation de la période de modification: il n'y a donc pas de prolongation automatique. La déclaration modifiée pourra alors être introduite en ligne au plus tard le 16 octobre 2024.

Outre les délais susmentionnés, il est bien entendu toujours possible de demander à l'administration fiscale une prolongation individuelle pour des motifs graves ou de force majeure.

## Critère d'âge

Depuis l'année dernière, l'âge détermine qui doit remplir quelle colonne dans une déclaration commune: le/la plus âgé(e) doit inscrire ses données dans la colonne de gauche et le/la plus jeune dans la colonne de droite. Les partenaires qui remplissent une déclaration commune doivent donc être vigilants lorsque la femme est plus âgée que l'homme. Si la femme est plus âgée que l'homme, elle doit remplir la colonne de gauche (auparavant la colonne de droite) et lui la colonne de droite (auparavant la colonne de gauche) depuis l'année dernière. Pour les partenaires de même sexe et ceux dont le mari est l'aîné, la situation reste inchangée.

## Exonération de dividendes

### Les grandes lignes

Si vous avez perçu des dividendes d'actions individuelles en 2023, vous pouvez demander, dans votre déclaration, une exonération pour une première tranche de 800 euros de dividendes perçus. Avec un taux de précompte mobilier de 30%, ceci équivaut donc à une exonération de maximum 240 euros. Autrement dit, via votre déclaration d'impôts, vous pouvez demander la restitution du précompte mobilier retenu sur les dividendes que vous avez perçus, et ce jusqu'à un montant de 240 euros maximum.

Pour mémoire: dans votre déclaration de revenus de l'année prochaine, le montant exonéré passera à 833 euros, ce qui vous permettra de récupérer 249,90 euros de précompte mobilier.

## Quels sont les dividendes pris en compte pour l'exonération ?

Les dividendes d'actions aussi bien belges qu'étrangères sont pris en compte pour l'exonération. Ce sont donc nécessairement des investissements directs dans des entreprises. Les intérêts d'obligations ou les revenus d'organismes de placement collectifs (fonds) ne sont pas considérés pour l'exonération. Vous pouvez décider pour quels dividendes vous demandez l'exonération. C'est important lorsque vous avez reçu plusieurs dividendes auxquels s'appliquaient des taux de précompte mobilier différents. Vous pouvez alors faire valoir l'exonération en priorité sur les dividendes auxquels le pourcentage de précompte mobilier le plus élevé a été appliqué.

## Comment demander l'exonération ?

Pour pouvoir demander l'exonération, vous examinez combien de précompte mobilier est retenu et vous mentionnez le précompte mobilier retenu avec un maximum de 240 euros dans la case VII A. 1. b), sous le code 1437-18 / 2437-85. Attention: vous devez mentionner le montant de précompte mobilier récupéré dans la déclaration, et non le montant de dividendes perçus.

## Dividendes au nom de couples mariés

L'exonération s'applique à chaque contribuable. Pour les couples mariés, il convient d'examiner si les dividendes font partie du patrimoine commun des deux époux ou du propre patrimoine d'un des époux.

Si le compte-titres est au nom d'un des époux et si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, l'exonération de dividendes ne peut être demandée que par l'époux sur le nom duquel le compte-titres est ouvert. Si les époux sont mariés sous un régime de communauté de biens, les deux époux peuvent généralement demander l'exonération dans la déclaration, même si le compte n'est sous le nom que de l'un des époux.

## Qu'en est-il en matière d'usufruit ?

Suite à une succession ou à une donation sous réserve d'usufruit, les actions peuvent être fractionnées, par exemple les actions peuvent revenir en nue-propriété aux enfants et l'usufruit au(x) parent(s). Comme les dividendes vont à l'usufruitier, le précompte mobilier est à la charge de l'usufruitier et l'usufruitier peut dès lors demander l'exonération des dividendes dans la déclaration de revenus.

### **Actions nominatives d'une indivision**

Si les actions nominatives sont détenues sur un compte au nom de personnes différentes ou sont au nom d'une société de droit commun, tous les membres de l'indivision peuvent récupérer le précompte mobilier retenu, bien entendu chacun au prorata de sa part. Dans le cas d'une société de droit commun, les rapports entre les membres ressortent des statuts.

### **Qu'en est-il des dividendes étrangers perçus sur lesquels aucun précompte mobilier belge n'a été prélevé ?**

Il ne s'agit pas de votre compte auprès de Dierickx Leys Private Bank, mais d'actions étrangères qui ne sont pas détenues sur un compte-titres en Belgique et dont les dividendes sont perçus directement à l'étranger. Aucun précompte mobilier n'a encore été prélevé sur ces dividendes.

En principe, vous devez inclure ces dividendes dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ces dividendes relèvent cependant du

plafond de 800 euros. Il y a deux façons de traiter l'exonération de précompte mobilier sur les actions étrangères dans votre déclaration.

Une première option consiste à réduire de 800 euros la déclaration des revenus mobiliers. Par conséquent, si vous avez reçu moins de 800 euros de dividendes étrangers, vous ne devez pas les déclarer dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si vous avez perçu des dividendes pour plus de 800 euros sur un compte étranger, vous devez déclarer l'excédent dans la case VII, A, 2 b).

La deuxième option consiste à déclarer le montant total des dividendes perçus et à demander explicitement l'exonération dans la déclaration.

Attention: le plafond de 800 euros s'applique à l'ensemble des dividendes exonérés, donc les dividendes sur lesquels le précompte mobilier belge a été retenu et les dividendes étrangers que vous ne déclarez pas. Vous ne pouvez donc pas utiliser le plafond deux fois.

### **Ajout de documents justificatifs**

Vous ne devez pas envoyer de documents justificatifs concernant le précompte mobilier retenu avec la déclaration. Cependant, vous devez garder les documents justificatifs à la disposition des autorités fiscales: en cas de contrôle fiscal, les autorités fiscales peuvent vous demander de présenter ces documents. Les banques ne doivent pas fournir une attestation séparée à cette fin. Vous pouvez simplement fournir la preuve à l'aide de vos extraits de compte sur lesquels vous retrouvez le décompte de vos dividendes reçus.

Concernant votre compte auprès de Dierickx Leys Private Bank, vous pouvez retrouver un aperçu utile via l'outil en ligne « My DLOnline ». Attention: cet aperçu comprend tous les revenus de votre compte sur lesquels le précompte mobilier a été prélevé au cours de l'année 2023. Comme indiqué ci-dessus, seuls les revenus provenant d'actions individuelles sont pris en compte pour l'exonération. Les décomptes détaillés sont disponibles dans vos extraits de compte.

Si vous avez des questions sur les documents justificatifs, votre chargé de relations se fera un plaisir de vous aider.

## Crédit d'impôt pour les dividendes français

Si vous avez perçu des dividendes d'actions françaises au cours de l'année 2023, vous avez la possibilité de récupérer 15% de ces dividendes nets par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. En effet, les dividendes d'actions françaises sont d'abord soumis au précompte mobilier français, puis ces dividendes sont imposés en Belgique (par le biais du précompte mobilier ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Pour réduire cette double imposition, un crédit d'impôt peut être demandé en vertu de l'actuelle convention franco-belge relative à la double imposition, connue sous le nom de QFIE. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, vous devez en faire la demande dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour obtenir le remboursement des dividendes d'actions françaises, vous devez remplir le cadre VII soit dans la section A, 1, a) (si le précompte mobilier

belge a été retenu; dans ce cas, déclarez le montant net perçu, c'est-à-dire le brut moins le précompte mobilier français et moins le précompte mobilier belge), soit dans la section A, 2, b) (si aucun précompte mobilier belge n'a été retenu ; dans ce cas, déclarez le montant net perçu en France, c'est-à-dire le brut moins le précompte mobilier français).

En outre, vous devez également déclarer les dividendes dans la section F (revenus soumis à un régime d'imposition spécial). Un crédit d'impôt de 15% sera ainsi accordé dans le calcul de l'impôt.

Attention: l'administration fiscale estime que le crédit d'impôt ne peut s'appliquer qu'aux dividendes d'origine française effectivement imposés en Belgique. Dans la mesure où les dividendes français ont également été déclarés pour l'exonération mentionnée au titre précédent, on perd le droit au crédit d'impôt. Il est donc conseillé d'appliquer en priorité l'exonération de précompte mobilier mentionnée au titre précédent aux dividendes autres que les dividendes français.

## Comptes étrangers

Dans la déclaration d'impôt, il est obligatoire de mentionner dans la case XIII (code 1075-89) la détention d'un compte courant, d'un compte à terme ou d'un compte-titres à l'étranger.

## Épargne-pension

Compte tenu du gel des plafonds fiscaux, les plafonds pour l'épargne-pension versée en 2023 restent indexés à 990 euros maximum pour l'application de 30% de réduction d'impôt et à 1 270 euros maximum pour l'application de 25% de réduction d'impôt.

Pour mémoire: dans votre déclaration de l'année prochaine, ces plafonds passeront respectivement à 1 020 euros et 1 310 euros.

Vous devez inscrire le montant que vous avez versé en 2023 dans la case X, rubrique II. E. sous les codes 1361-94 / 2361-64. Si vous présentez votre déclaration de revenus via Tax-on-web, les montants seront déjà remplis à l'avance.

Vous recevrez de Dierickx Leys Private Bank une attestation fiscale d'épargne-pension que vous pouvez utiliser lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus.

## Revenus des fonds communs de placement étrangers

Si vous détenez des fonds sur votre compte-titres, vous ne devez généralement pas déclarer les revenus qu'ils génèrent. Les fonds communs de placement étrangers constituent une exception. Il s'agit notamment des fonds Carmignac Gestion, Flossbach et Ethna.

Les fonds communs de placement (« FCP ») n'ont pas de personnalité juridique, de sorte que vous êtes considéré comme copropriétaire en tant

qu'investisseur. Les revenus d'un FCP étranger ne sont pas soumis au précompte mobilier belge, de sorte que vous devez déclarer ces revenus. Sur le site web de chacun des fonds concernés, vous trouverez un outil de calcul ou un simulateur pratique qui vous permettra de calculer vous-même les montants à déclarer.

Le montant total de ces revenus doit être déclaré dans la case VII, A., 2 b) sous le code 1444-11 / 2444-78 (« Autres revenus sans précompte mobilier, imposables à 30% »).

## Taxe annuelle sur les comptes-titres

La version actuelle de la taxe annuelle sur les comptes-titres est totalement distincte de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Vous ne devez donc pas inclure de données à ce sujet dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre personne de contact ou à votre gestionnaire au numéro 03 241 09 99.

Vous pouvez retrouver Dierickx Leys Journal, The Markets et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts  
Mise en page : JEdesign.be

**DIERICKX LEYS**  
P R I V A T E B A N K

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux

 [linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)  
 [facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)  
 [blog.dierickxleys.be](https://blog.dierickxleys.be)

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Sven Sterckx, Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.